

Établissements de danse et de spectacles

-

Nouvel accord avec la Sacem



## Le nouvel accord est constitué :

- **Protocole d'accord** conclu entre la Sacem et les organismes professionnels
  - Trois corps de **Règles générales d'autorisation et de tarification**:
    - RGAT « **Etablissements d'animation musicale à activité dansante** » : discothèques, dancings, restaurants dansants, bars dansants, organisateurs professionnels de soirées...
    - RGAT « **Etablissements de concerts et spectacles** » : café-concert, diners-spectacles, repas concerts, restaurants avec attraction...
    - RGAT « **Etablissements présentant des spectacles de revues ou cabarets** ».
-

## Etablissements d'animation musicale à activité dansante

- **Jusqu'à 500 k€ de C.A.:** tarification forfaitaire **obligatoire** en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

CHIFFRE D'AFFAIRES H.T.	FORFAIT H.T. PAR EXERCICE -EXPLOITANT ADHERENT-
<i>Tranche 1 - Jusqu'à 50 000 €</i>	<b>1 100 €</b>
<i>Tranche 2 - Au-delà de 50 000 € et jusqu'à 100 000 €</i>	<b>2 300 €</b>
<i>Tranche 3 - Au-delà de 100 000 € et jusqu'à 150 000 €</i>	<b>3 800 €</b>
<i>Tranche 4 - Au-delà de 150 000 € et jusqu'à 200 000 €</i>	<b>5 200 €</b>
<i>Tranche 5 - Au-delà de 200 000 € et jusqu'à 250 000 €</i>	<b>6 450 €</b>
<i>Tranche 6 - Au-delà de 250 000 € et jusqu'à 300 000 €</i>	<b>7 900 €</b>
<i>Tranche 7 - Au-delà de 300 000 € et jusqu'à 350 000 €</i>	<b>9 300 €</b>
<i>Tranche 8 - Au-delà de 350 000 € et jusqu'à 400 000 €</i>	<b>10 800 €</b>
<i>Tranche 9 - Au-delà de 400 000 € et jusqu'à 450 000 €</i>	<b>12 000 €</b>
<i>Tranche 10 - Au-delà de 450 000 € et jusqu'à 500 000 €</i>	<b>13 500 €</b>

- Droits plafonnés à 3,20% du C.A. pour les tranches 2 à 4
- Droits plafonnés à 2,90% du C.A. pour les tranches 5 à 10

- **Au delà de 500 k€ de C.A. :**

- Droits = **13500 € + 2,65% du C.A.** réalisé au-delà de 500 k€.
- L'assiette prise en compte pour le calcul de la part proportionnelle ne peut dépasser 85% de la totalité du chiffre d'affaires H.T réalisé.

## Autres établissements : Taux applicables

### Etablissements de revue

Établissements délivrant un titre d'accès ne donnant pas droit à consommation :

- Recettes « entrées » : 3,37%
- Recettes annexes : 1,46%

Établissements à entrée libre ou délivrant un titre d'accès donnant droit à consommation :

- Recettes consommation : 2,18%
- Recettes restauration : 1,46%

Prise en compte d'une **activité dansante** en complément du spectacle de revue par des **taux majorés**.

### Etablissements de concerts et spectacles

#### Cabaret

Établissements délivrant un titre d'accès ne donnant pas droit à consommation :

- Recettes « entrées » : 5,39 %
- Recettes annexes : 2,34%

Établissements à entrée libre ou délivrant un titre d'accès donnant droit à consommation :

- Recettes consommation : 3,61%
- Recettes restauration : 2,34%

## RGAT « Établissements d'animation musicale à activité dansante »

### Exemples de calcul de droits selon nouvelles RGAT

Conditions d'exploitation	Droits exigibles
<b>Établissement C.A. 65 000 € ht</b>	<b>Tranche 2 plafonnée à 3,20%: 2300 € <math>\times</math> 65000 <math>\times</math> 3,20% = 2080 €</b>
<b>Établissement C.A. 278 000 € ht</b>	<b>Tranche 6 plafonnée à 2,90%: 7900 € <math>\times</math> 278000 <math>\times</math> 2,90% = 8062 €</b>
<b>Établissement C.A. 315 000 € ht</b>	<b>Tranche 7 plafonnée à 2,90%: 9300 € <math>\times</math> 315000 <math>\times</math> 2,90% = 9135 €</b>
<b>Établissement C.A. 425 000 € ht</b>	<b>Tranche 9 plafonnée à 2,90%: 12000 € <math>\times</math> 425000 <math>\times</math> 2,90% = 12325 €</b>
<b>Établissement C.A. 550 000 € ht</b>	<b>Tarification mixte: 13500 + 2,65% <math>\times</math> (550000 - 500000) = 13500 + 2,65% <math>\times</math> 50000 =</b>
<b>Établissement C.A. 2 600 000 € ht</b>	<b>Tarification mixte: 13500 + 2,65% <math>\times</math> (2600000 - 500000) = 13500 + 2,65% <math>\times</math> 2100000 =</b>

## Autres dispositions

- **Les tarifs indiqués sont ceux applicables aux exploitants adhérents**
    - SI NON ADHERENT : Majoration de +15%.
    - Remise de la Liasse fiscale obligatoire pour tous les exploitants adhérents et non adhérents .
  
  - **Entrée en vigueur du nouvel accord le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**
    - ♦ **ATTENTION : Anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les discothèques et bars dansants (Ex-RGAT 1 de 2009).**
  
  - **Application à chaque exploitant**, lors du renouvellement de son contrat :
    - pour tous les établissements sauf discothèques et bars dansants (RGAT 1 de 2009) :
      - à compter de l'exercice social qui débute au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
    - pour les discothèques et bars dansants (RGAT 1 de 2009):
      - à compter de l'exercice social qui a débuté au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
      - à l'occasion du calcul définitif des droits à l'issue de l'exercice.
-

## Les mesures compensatoires exceptionnelles



- **Pour les seuls discothèques et bars dansants (RGAT 1 de 2009)**
- **Pour le seul premier exercice d'application des nouveaux accords**

- **Engagement pris:** Réforme se traduisant par une baisse générale et globale de -18 % par rapport aux RGAT de 2009 pour les **discothèques et bars dansants**.
  - **Mesures exceptionnelles compensatoires** pour chaque exploitant :
    1. L'engagement de la Sacem est rempli si l'application des nouvelles RGAT produit une diminution des droits se situant **entre -15% et -21%**.
    2. Si la baisse dépasse -21%, **le montant des droits est écrêté à -21%**.
    3. Si la baisse n'atteint pas -15%:
      - **la Sacem adresse un règlement compensatoire à l'exploitant** de la différence entre le montant des droits notifié et le montant des droits qui serait résulté de l'application des RGAT 2009 diminué de -15%,
      - à la réserve expresse que le dossier de l'exploitant soit à jour ou le soit sous un délai de 3 mois.
-

# Dispositions protocolaires

## Novation : des obligations pour la Sacem

### ▪ Obligations de l'adhérent :

- justifier sa qualité d'adhérent,
- signer le CGR
- respecter les dispositions contractuelles et protocolaires.



En cas de non respect de ses obligations depuis plus de **trois mois = Litige avéré**

### ▪ Obligations de la Sacem :

- **dans les 6 mois** suivant le litige avéré: **MED** à l'exploitant et **saisine du GP** pour intervention écrite,
  - **dans les 12 mois** suivant le litige avéré: réunion de la **commission paritaire**.
  - A défaut, le GP peut juger de l'opportunité d'intervenir ou non aux côtés de la Sacem.
-